



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 38/15
Luxembourg, le 22 avril 2015

Arrêt dans l'affaire T-190/12
Tomana et autres / Conseil et Commission

Le Tribunal confirme les mesures restrictives adoptées à l'encontre de M. Johannes Tomana, procureur général du Zimbabwe, et de 120 autres personnes et sociétés établies dans ce pays

Compte tenu de la situation au Zimbabwe et, en particulier, des graves violations des droits de l'homme commises par le gouvernement zimbabwéen, le Conseil a, en 2002, imposé des mesures restrictives (gels de fonds et interdiction d'entrée ou de passage sur le territoire de l'Union) à l'encontre de plusieurs personnes et sociétés de ce pays. Ces mesures ont été prorogées à plusieurs reprises et la liste des personnes et entités visées a été régulièrement modifiée.

M. Johannes Tomana, procureur général du Zimbabwe, 109 autres personnes (notamment des hauts fonctionnaires et des cadres de l'armée ou de la police) et 11 sociétés réclament l'annulation de leurs inscriptions¹. Ils présentent notamment des arguments alléguant l'absence de base juridique pour justifier les mesures en cause, la violation de l'obligation de motivation et une erreur manifeste d'appréciation commise par le Conseil et la Commission.

L'inscription de M. Tomana est motivée de la manière suivante : « Participation à des activités qui portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'état de droit ». L'inscription des 120 autres personnes et sociétés est motivée par des raisons largement analogues (notamment, activités présentant un lien manifeste avec la politique de violence, d'intimidation et de violation des droits fondamentaux du peuple zimbabwéen).

Dans son arrêt de ce jour, **le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours de M. Tomana et des 120 autres personnes et sociétés visées par les mesures restrictives.**

S'agissant tout d'abord de l'absence de base juridique appropriée pour justifier les mesures en cause, le Tribunal considère que celles-ci ont été imposées en raison d'agissements allégués qui s'inscrivaient dans la stratégie d'intimidation et de violation systématique des droits fondamentaux du peuple zimbabwéen. En outre, le Tribunal constate que la plus grande partie des personnes et des sociétés visées par ces mesures occupaient des positions permettant de les considérer comme des dirigeants du Zimbabwe ou des associés de ceux-ci et de justifier ainsi, pour ce seul motif, leur inscription sur la liste.

En ce qui concerne la violation de l'obligation de motivation, le Tribunal considère que, pour la plupart des personnes et sociétés visées, la référence aux fonctions exercées avant ou au moment de l'adoption des actes en cause est, en elle-même, suffisante pour justifier l'inscription sur la liste. Pour les autres, le Tribunal considère qu'une référence aux agissements concrets qui leur sont reprochés est nécessaire et qu'une telle référence existe dans tous les cas.

¹ Plus précisément, les actes dont l'annulation est réclamée sont la décision 2012/97/PESC du Conseil, du 17 février 2012, modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 47 p. 50), le règlement d'exécution (UE) n° 151/2012 de la Commission, du 21 février 2012, modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO L 49, p. 2) et la décision d'exécution 2012/124/PESC du Conseil, du 27 février 2012, mettant en œuvre la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 54, p. 20).

S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation, les personnes et sociétés visées font valoir que le Conseil et la Commission ont commis une telle erreur en considérant que les critères justifiant leur inscription sur la liste étaient remplis. À cet égard, le Tribunal constate que cette argumentation est fondée sur la prémisse erronée selon laquelle les personnes et sociétés visées semblent considérer que les mesures en cause ne peuvent viser que des personnes ou des sociétés dont les activités portaient gravement atteinte aux droits de l'homme au Zimbabwe.

Or, les mesures restrictives visent aussi les « membres du gouvernement du Zimbabwe » ainsi que « toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme qui leur sont associés »². Dès lors, la qualité d'une personne ou d'une entité, membre du gouvernement du Zimbabwe ou associée d'un tel membre, est, en elle-même, suffisante pour justifier l'adoption à son égard des mesures restrictives en cause.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

² Articles 4 et 5 de la décision 2011/101/PESC du Conseil, du 15 février 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L47 p.50).